



Strasbourg, le 12.3.2013
COM(2013) 145 final

2011/0268 (COD)

Proposition de

**modification de la proposition COM(2011) 607 final/2 de la Commission de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

Proposition de

**modification de la proposition COM(2011) 607 final/2 de la Commission de
RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**

relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil

La proposition COM(2011) 607 final/2 de la Commission est modifiée comme suit:

1) Le considérant 6 bis suivant est ajouté:

«6 bis) Compte tenu de la nécessité persistante d’agir contre le chômage des jeunes dans les régions les plus touchées de l’Union, une «initiative pour l’emploi des jeunes» (IEJ) devrait être créée. Cette initiative devrait aider les «NEET» (jeunes sans emploi et ne suivant ni études ni formation) de ces régions, qu’ils soient inactifs ou chômeurs, en soutenant et en accélérant la mise en place d’activités bénéficiant d’un concours financier du FSE. Des fonds supplémentaires, d’un montant correspondant à l’investissement du FSE, devraient être spécialement affectés à l’IEJ. En ciblant des individus plutôt que des structures, cette initiative devrait avoir vocation à compléter d’autres interventions du FSE et actions nationales menées en faveur des NEET en vue de concrétiser la Garantie pour la jeunesse¹.»

2) L’article 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«Article premier
Objet

Le présent règlement établit la mission du Fonds social européen (FSE), comprenant l’initiative pour l’emploi des jeunes, ainsi que le champ d’application de son intervention, des dispositions spécifiques et les types de dépenses pouvant faire l’objet d’une assistance.»

3) À l’article 3, le paragraphe 1, point a) ii), est remplacé par le texte suivant:

«ii) l’insertion durable sur le marché du travail des jeunes (âgés de 15 à 24 ans) sans emploi et ne suivant ni études ni formation, notamment dans le contexte de la Garantie pour la jeunesse;»

4) L’article 5 est remplacé par le texte suivant:

«Article 5
Indicateurs

1. Les indicateurs communs définis à l’annexe I du présent règlement et les indicateurs spécifiques des programmes sont utilisés conformément à l’article 24, paragraphe 3, et à l’article 87, paragraphe 2, point b) ii), du règlement (UE) n° [...]. Tous les

¹ Recommandation du Conseil sur l’établissement d’une Garantie pour la jeunesse, XXXXXX.

indicateurs sont exprimés en chiffres absolus.

Les indicateurs de réalisations communs et spécifiques des programmes portent sur des opérations mises en œuvre partiellement ou intégralement. Si la nature des opérations soutenues le nécessite, des valeurs cibles quantifiées cumulatives sont fixées pour 2022. Les indicateurs de référence sont fixés à zéro.

Les indicateurs de résultats communs et spécifiques des programmes portent sur les axes prioritaires. Les indicateurs de référence utilisent les données les plus récentes disponibles. Des valeurs cibles quantifiées cumulatives sont fixées pour 2022.

- 1 *bis*. Outre les indicateurs visés au paragraphe 1, les indicateurs définis à l'annexe II du présent règlement sont utilisés pour toutes les opérations soutenues au titre de la priorité d'investissement énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point a) ii). Tous les indicateurs de l'annexe II du présent règlement sont assortis de valeurs cibles quantifiées cumulatives pour 2022, ainsi que de valeurs de référence.
2. Quand l'autorité de gestion envoie les rapports annuels de mise en œuvre, elle transmet par voie électronique des données structurées pour chaque priorité d'investissement. Ces données portent sur la catégorisation et sur les indicateurs de réalisations et de résultats.»

5) Le chapitre III *bis* suivant est ajouté:

«Chapitre III *bis*

Initiative pour l'emploi des jeunes

Article 15 bis

Objectif de l'initiative pour l'emploi des jeunes

En soutenant les actions engagées au titre de l'article 3, paragraphe 1, point a) ii), du présent règlement, l'initiative pour l'emploi des jeunes contribue à la lutte contre le chômage des jeunes dans les régions éligibles de l'Union citées à l'annexe III *ter* du règlement (UE) n° [RPDC]. Elle vise tous les jeunes (âgés de 15 à 24 ans) sans emploi et ne suivant ni études ni formation qui résident dans ces régions et sont inactifs ou chômeurs (y compris les chômeurs de longue durée), qu'ils soient inscrit ou non en tant que demandeurs d'emploi.

Un État membre peut décider, en accord avec la Commission, de destiner un montant ne pouvant excéder 10 % des fonds alloués au titre de l'IEJ aux jeunes issus de sous-régions situées en dehors des régions éligibles de niveau NUTS 2, mais où le taux de chômage juvénile est élevé.

Article 15 ter

Concentration thématique

La dotation spéciale prévue pour l'IEJ n'est pas prise en compte dans le calcul de la concentration thématique visée à l'article 4.

Article 15 quater

Programmation

L'initiative pour l'emploi des jeunes est insérée dans la programmation du FSE en vertu de l'article 87 du règlement (UE) n° [RPDC]. S'il y a lieu, les États membres fixent les modalités de programmation de l'IEJ dans le contrat de partenariat et dans le programme opérationnel.

Cette programmation peut revêtir l'une ou plusieurs des formes suivantes:

- a) programme opérationnel spécifique;
- b) axe prioritaire spécifique au sein d'un programme opérationnel;
- c) partie d'un axe prioritaire.

Article 15 quinquies

Suivi et évaluation

1. Outre les dispositions de l'article 100 du règlement (UE) n° [RPDC], le comité de suivi examine au moins une fois par an la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes dans le contexte du programme et les progrès accomplis dans la réalisation de ses objectifs.
2. Le rapport annuel de mise en œuvre et le rapport final prévus à l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [RPDC] contiennent des informations supplémentaires sur la mise en œuvre de l'initiative pour l'emploi des jeunes.
3. Quand l'autorité de gestion envoie le rapport annuel de mise en œuvre prévu à l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [RPDC], elle transmet par voie électronique des données structurées pour chaque axe prioritaire ou partie d'un axe prioritaire consacrés à l'initiative pour l'emploi des jeunes. Les données transmises ont trait aux valeurs des indicateurs établis aux annexes I et II du présent règlement, et, s'il y a lieu, aux indicateurs spécifiques du programme, pour des opérations terminées ou partiellement terminées.
4. Le rapport annuel de mise en œuvre prévu à l'article 44, paragraphe 4, du règlement (UE) n° [RPDC] et le rapport final présentent les principales conclusions des évaluations visées au paragraphe 6 du présent article, portant sur l'efficacité, l'efficience et l'impact de l'initiative pour l'emploi des jeunes.
5. Le rapport d'avancement prévu à l'article 46 du règlement (UE) n° [RPDC] contient des informations supplémentaires sur l'initiative pour l'emploi des jeunes et en évalue la mise en œuvre.

6. Au moins deux fois pendant la période de programmation, une évaluation porte sur l'efficacité, l'efficience et l'impact de la contribution du Fonds social européen et des fonds spéciaux alloués à l'initiative pour l'emploi des jeunes et à la Garantie pour la jeunesse.

Article 15 sexies

Actions d'information et de publicité

1. Le bénéficiaire s'assure que les participants à l'opération ont été explicitement informés du soutien de l'IEJ.
2. Tout document, y compris toute attestation de participation ou autre, concernant une opération de ce type comprend une mention indiquant que l'opération a bénéficié d'un soutien de l'IEJ.

Article 15 septies

Assistance technique

Les États membres peuvent tenir compte de la dotation spéciale pour l'IEJ dans le calcul du plafond du montant total des fonds alloués à leur assistance technique.

Article 15 octies

Soutien financier

1. La décision de la Commission portant adoption d'un programme opérationnel fixe le montant maximal du soutien accordé pour chaque axe prioritaire au titre du FSE et de la dotation spéciale pour l'IEJ. Pour chaque axe prioritaire, le soutien du FSE est au moins égal à celui de ladite dotation spéciale.
2. À partir des montants visés au paragraphe 1, la décision de la Commission fixe aussi le taux de répartition entre le FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ.
3. Quand c'est un axe prioritaire spécifique concernant plusieurs catégories de régions éligibles qui met en œuvre l'IEJ, la dotation du FSE bénéficie du taux de cofinancement le plus élevé.

La dotation spéciale pour l'IEJ n'est pas soumise à une exigence de cofinancement national.

Le taux de cofinancement global fixé par la décision de la Commission pour chaque axe prioritaire, auquel il est fait référence au paragraphe 1, est calculé en combinant le taux de cofinancement appliqué à la dotation du FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ.

Article 15 nonies

Gestion financière

Outre les dispositions de l'article 120 du règlement (UE) n° [RPDC], lorsque la Commission verse les paiements intermédiaires et le solde final pour chacun des axes prioritaires consacrés

à l'IEJ, elle répartit les versements du budget de l'UE entre le FSE et la dotation spéciale pour l'IEJ conformément au taux prévu à l'article 15 *octies*, paragraphe 2.»

6) L'annexe II suivante est ajoutée:

«Annexe II
Indicateurs de l'initiative pour l'emploi des jeunes

Les données de tous les indicateurs mentionnés dans la présente annexe doivent être communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 44, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° [RPDC]. Toutes les données doivent être ventilées par sexe.

Les indicateurs de résultats immédiats utilisés sont les suivants:

- Chômeurs auxquels est proposé un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois qui suivent le début de leur participation à l'opération soutenue par l'IEJ*
- Chômeurs de longue durée auxquels est proposé un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois qui suivent le début de leur participation à l'opération soutenue par l'IEJ*
- Personnes inactives ne suivant ni études ni formation auxquelles est proposé un emploi, un complément de formation, un apprentissage ou un stage dans les quatre mois qui suivent le début de leur participation à l'opération soutenue par l'IEJ*

L'indicateur de résultats à plus long terme utilisé est le suivant:

- Personnes suivant un complément de formation, un programme de formation menant à une qualification, un apprentissage ou un stage six mois après la fin de leur participation*

Par dérogation à l'annexe I, les données des indicateurs communs de résultats à plus long terme indiqués ci-dessous doivent être communiquées dans les rapports annuels de mise en œuvre prévus à l'article 44 précité, paragraphes 1 et 2.

- Personnes exerçant un emploi six mois après la fin de leur participation*
- Personnes exerçant une activité d'indépendant six mois après la fin de leur participation*»